

DETTE ET DROITS HUMAINS

*Conséquences de la dette des pays du Sud
sur les droits humains et état des lieux de son traitement
dans les instances onusiennes*

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

INTRODUCTION

Lorsque l'on parle de la dette extérieure, on se réfère à l'endettement des pays dits du Tiers Monde (pays du Sud) depuis les années 1960 jusqu'à nos jours. Si le montant de la dette s'élevait à 70 milliards de dollars états-uniens en 1970, il a été multiplié par 40 pour atteindre en 2006 un niveau insupportable pour ces pays : 2 850 milliards de dollars états-uniens¹ ! Il faut préciser qu'il s'agit aussi bien des dettes publiques et privées que des dettes bilatérales et multilatérales, sachant qu'elles peuvent changer de « catégorie » à travers « les rachats et les transferts de créances, les reprises de dettes et les cautions, les prêts arrivés à échéance remplacés par de nouveaux emprunts, les rééchelonnements et les remises partielles mais conditionnées, les détournements et les évasions, les pots de vins et les inscriptions fictives... »².

Les causes de l'endettement des pays du Sud sont multiples. On pourrait mentionner l'imputation aux nouveaux Etats devenus indépendants, les pays africains en particulier, des dettes contractées par des puissances coloniales et le démarchage auprès des pays du Sud des banques occidentales, disposant d'une surliquidité, en mal de placements sûrs et à l'affût de bénéfices juteux (taux d'intérêt très élevés). A cela s'ajoute l'accord de crédits par les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) pour la réalisation de projets pharaoniques souvent mal conçus, improductifs et coûteux (usines « clef en main », infrastructures et barrages en particulier). La soumission des pays du Tiers Monde à des politiques élaborées par les institutions précitées pour leur prétendu développement a eu des conséquences désastreuses sur leur économie et leurs populations (voir ci-après les politiques d'ajustement structurel). Par ailleurs, la corruption, la vente d'armes aux pays du Sud et les crises systémiques et périodiques au niveau mondial sont d'autres facettes de l'endettement.

La dette extérieure des pays du Sud est un réel fardeau et a un impact majeur dans pratiquement tous les domaines de la vie des populations de ces pays. Elle occupe d'ailleurs l'ordre du jour des organisations internationales depuis environ quatre décennies.

Si les institutions financières internationales misent sur les politiques/programmes d'ajustement structurel - PAS (chapitre I) pour résoudre la crise de la dette et « promouvoir le développement », les instances onusiennes ont une toute autre vision du problème (chapitre III). Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : la dette et les PAS ont indéniablement un impact néfaste sur les droits humains (chapitre II). Face à cette situation, les peuples et les mouvements citoyens se mobilisent (chapitre IV).

¹ Cf. Banque mondiale, *Global Development Finance* 2007.

² Cf. *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*, coédition CETIM et CADTM, octobre 2006.

I. DETTE ET PROGRAMMES / POLITIQUES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PAS)

Les programmes/politiques d'ajustement structurel (PAS) sont intimement liés à la question de la dette, étant donné qu'ils ont été conçus et imposés par le duo FMI/Banque mondiale aux pays du Tiers Monde officiellement « pour réagir aux déséquilibres de l'économie et en particulier au déficit de la balance des paiements de différents pays »³, suite à la crise du remboursement de la dette au début des années 1980.

Le contenu des PAS n'a jusqu'à ce jour guère changé et s'applique bien souvent indistinctement aux pays endettés quelles que soient leurs conditions économiques et sociales : dévaluation de la monnaie locale, réduction des dépenses publiques consacrées aux services publics, suppression du contrôle des prix, imposition du contrôle des salaires, réduction des mesures de réglementation commerciale et du contrôle des changes, privatisations, restriction du crédit intérieur, diminution de l'intervention de l'Etat dans l'économie, élargissement du secteur d'exportation et réduction des importations⁴.

L'expert indépendant de l'ancienne Commission des droits de l'homme (CDH)⁵ sur les effets des PAS sur la jouissance effective des droits humains, M. Fantu Cheru, a étudié en profondeur cette recette des institutions de Bretton Woods et leurs arguments dans son premier rapport⁶. Pour l'expert indépendant, l'ajustement structurel, qui a permis la contre-révolution néolibérale, va :

*« au-delà de la simple imposition d'un ensemble de mesures macroéconomiques au niveau interne. Il est l'expression d'un projet politique, d'une stratégie délibérée de transformation sociale à l'échelle mondiale, dont l'objectif principal est de faire de la planète un champ d'action où les sociétés transnationales pourront opérer en toute sécurité. Bref, les PAS jouent un rôle de 'courroie de transmission' pour faciliter le processus de mondialisation qui passe par la libéralisation, la déréglementation et la réduction du rôle de l'Etat dans le développement national. »*⁷

Dans les faits et de l'aveu même du FMI, l'objectif principal des PAS est d'assurer le remboursement de la dette, avec ses intérêts, et sa « viabilité ».

³ Cf. § 11 du Rapport du Secrétaire général, E/CN.4/Sub.2/1995/10, daté du 4 juillet 1995, soumis à la 47^{ème} session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

⁴ Cf. § 85 du deuxième rapport intérimaire de M. Danilo Türk, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, E/CN.4/Sub.2/1991/17, daté du 18 juillet 1991.

⁵ Elle a été remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme (voir à ce propos les bulletins d'information du CETIM n^{os} 26, 28 et 29).

⁶ Cf. E/CN.4/1999/50, daté du 24 février 1999.

⁷ Cf. Idem § 31.

C'est-à-dire que les pays endettés sont sommés de payer régulièrement ce qu'on appelle le service de la dette, le remboursement intégral de la dette étant considéré secondaire, voire non désiré. En effet, cela permet aux créanciers de continuer à ponctionner les maigres ressources publiques des pays endettés et à les tenir « en laisse » politiquement (voir chapitre III). D'ailleurs, si depuis une vingtaine d'années, plusieurs initiatives ont été lancées pour assurer la « viabilité » de la dette « en faveur » des pays les plus pauvres par le couple FMI/Banque mondiale ou du G-7 (G-8 actuellement) sous diverses appellations (Facilité d'ajustement structurel renforcée - FASR, initiative en faveur des pays pauvres très endettés - PPTE, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté - CSLP, etc.), elles ressemblent aux PAS et ont un point commun : la conditionnalité !

II. IMPACTS DE LA DETTE ET DES PROGRAMMES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL SUR LES DROITS HUMAINS

Après plus d'un quart de siècle d'imposition des PAS aux pays du Sud, il est possible de faire un bilan suffisamment détaillé de leurs conséquences désastreuses sur les droits humains. En effet, l'application des PAS provoque ou aggrave de multiples violations des droits humains, qu'il s'agisse du droit à l'autodétermination, des droits économiques, sociaux et culturels ou encore des droits civils et politiques.

A) Droit à l'autodétermination

Le principal problème posé par les PAS réside dans leur conditionnalité. Si un pays très endetté ose les refuser ou les remettre en question, il risque d'être marginalisé, voire exclu, du marché économique et financier international, avec toutes les conséquences que cela implique dans un monde toujours plus interdépendant.

Les PAS sont des « remèdes » drastiques au niveau social qui ont tendance à fortement affecter les services publics. S'ajoutent à cela les orientations économiques dictées par les institutions de Bretton Woods qui dépouillent les Etats concernés de leur souveraineté et par conséquent privent leurs peuples de pouvoir décider de leur présent et de leur avenir. De ce fait, les Etats se trouvent dans l'incapacité (si l'on fait abstraction de leur volonté politique) d'honorer leurs engagements en matière de droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

B) Droits économiques, sociaux et culturels

L'application des PAS provoque par enchaînement les événements suivants, qui ont tous comme conséquence et résultat la baisse considérable du niveau de vie :

- la dévaluation de la monnaie fait en général augmenter les prix (produits importés, productions nationales des biens de consommation, loyers, terrains, transports, etc.) ;
- les privatisations des entreprises publiques aboutissent bien souvent à des licenciements massifs, touchant ainsi des centaines de milliers de personnes (suite à la crise économique en Turquie en 2001), voire des dizaines de millions (Chine depuis son adhésion à l'OMC), et à des concurrences inégales (destruction d'un secteur économique ou pouvant

même aller jusqu'à celle du tissu économique national) ;

- la privatisation de la terre qui encourage et concentre des terrains aux mains des propriétaires les plus riches au détriment des paysans familiaux et de la souveraineté alimentaire ;
- la réduction des dépenses publiques consacrées aux services publics (éducation, santé, logement, transport, etc.) et/ou l'introduction des taxes – ou leur augmentation – pour ces services créent des situations dramatiques pour les populations concernées ;
- le développement économique, social et culturel est compromis, étant donné que les décisions concernant ces domaines échappent – partiellement ou totalement – aux Etats concernés et à leurs populations ;
- l'augmentation de la pauvreté, des inégalités et du chômage ;
- la dégradation des conditions de travail et la précarisation des organisations syndicales ;
- la réduction des rentrées fiscales par l'appauvrissement généralisé de la société et par les cadeaux fiscaux faits aux sociétés transnationales et aux riches.

Cette description non exhaustive met clairement en exergue les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui découlent ou peuvent découler de l'application des PAS. Il s'agit en particulier de violations du droit à l'alimentation, du droit à l'eau, du droit au logement, du droit à l'éducation, du droit au travail, des droits syndicaux, du droit aux assurances sociales et du droit à la non discrimination. Ces violations menacent directement le droit à la vie, au sens large.

C) Droit au développement

Il est évident que la dette représente un obstacle majeur, sinon principal, pour le développement des pays du Tiers Monde⁸. En effet, le fait que les peuples ne puissent pas décider de leur avenir, contrôler leurs ressources naturelles, assurer les services publics de base en faveur des nécessiteux... et le fait que leurs ressources (naturelles et fruits de leur travail) soient confisquées pour le remboursement de la dette constituent des violations flagrantes du droit au développement et de nombreux autres droits humains énumérés dans ce chapitre.

D) Droit à la solidarité

Dans un tel climat, il devient saugrenu de parler du droit à la solidarité, étant donné que l'application des PAS est accompagnée bien souvent de mesures discriminatoires et de la liquidation progressive des services publics universels (taxes pour l'enseignement et pour les visites médicales par exemple, y compris pour les pauvres).

⁸ A titre d'exemple, le budget 2006 du Libéria était de 86 millions de dollars états-uniens alors que sa dette extérieure s'élève à 1,5 milliard de dollars états-uniens ! (cf. Lettre d'information d'Eurodad du 13 novembre 2007).

E) Droits civils et politiques

L'enchaînement décrit ci-dessus avec l'application des PAS provoque bien souvent la révolte légitime des populations concernées qui sont confrontées non seulement à des répressions sévères ponctuelles de la part de leurs autorités, mais également à la violation de la plupart de leurs droits civils et politiques : droit à la vie (dans certaines circonstances, l'application de la peine capitale, les exécutions sommaires, la pratique de la torture aboutissant parfois à la mort et le crime de génocide), droit à la liberté d'association, droit à la participation aux prises de décision, droit à l'information, droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit à la non discrimination et à l'égalité, droit à un procès équitable, droit à la vie privée, droit à la libre circulation, etc.

F) Droit à un environnement sain

En misant sur la croissance économique à travers les exportations de matières premières (l'extraction minière par exemple et/ou des produits agricoles par la monoculture), les PAS ne font qu'accentuer l'exploitation effrénée desdits produits et matières qui causent non seulement des dégâts irréversibles à la nature (pollution, appauvrissement des terres, déséquilibre écologique), mais attisent également les conflits et compromettent la survie des générations futures.

G) Répression et militarisation des sociétés

Les PAS sont presque toujours accompagnés de mesures discriminatoires et de lois restreignant les libertés fondamentales qui aboutissent à une répression féroce des classes populaires et conduisent parfois au génocide. Ceci nécessite évidemment l'entretien d'une armée et des forces de police démesurées – au détriment des dépenses sociales – qui sont bien souvent utilisées par les dirigeants contre leurs propres populations.

D'ailleurs, comme le note judicieusement l'expert onusien M. Danilo Türk dans son étude consacrée aux PAS, « s'il y a un poste des dépenses nationales qui n'est quasiment jamais touché par les programmes d'ajustement, c'est le poste des dépenses militaires, et ce bien que, dans les pays en développement, les dépenses militaires par habitant soient supérieures aux montants cumulés des crédits consacrés à la santé et à l'éducation. »⁹

En effet, il n'est pas rare de constater que les « bons élèves » du couple FMI/Banque mondiale sont des régimes répressifs ou idéologiquement proches de ses positions. A titre d'exemple, la Banque mondiale refusait tout prêt à la France après la 2^{ème} guerre mondiale tant que les communistes faisaient partie du gouvernement d'union nationale. Par contre, elle a octroyé un prêt de

⁹ Cf. Rapport intermédiaire du Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, E/CN.4/Sub.2/1991/17, § 87.

195 millions de dollars états-uniens aux Pays-Bas alors que le gouvernement hollandais était en pleine offensive militaire contre les nationalistes indonésiens. Il en a été de même pour le Chili de Pinochet qui a reçu des prêts après le coup d'Etat alors que le gouvernement démocratiquement élu de Salvador Allende en avait été exclu¹⁰. Pire, la dette contractée par le gouvernement rwandais entre 1990 et 1994 a « principalement servi à financer les forces armées et les milices civiles » qui ont commis un génocide dans ce pays, au vu et au su des créditeurs¹¹ !

¹⁰ Voir Eric Toussaint, *La finance contre les peuples : La bourse ou la vie*, édition CADTM-CETIM-SYLLEPSE, février 2004.

¹¹ Voir le rapport de Pierre Galand et Michel Chossudovsky intitulé « L'usage de la dette extérieure du Rwanda (1990-1994). La responsabilité des bailleurs de fonds », 1997/1998, <http://globalresearch.ca/articles/CHO403F.html>

III. TRAITEMENT DE LA QUESTION DE LA DETTE ET DES POLITIQUES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL DANS LES INSTANCES ONUSIENNES

Depuis une vingtaine d'année, diverses instances onusiennes se sont saisies de la question de la dette et des PAS. Nous nous concentrerons ici en particulier sur le traitement réservé à ces questions dans les instances des droits humains.

A) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

En 1983, M. Raúl Ferrero, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹² sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme, s'inquiétait déjà de la question de la dette en ces termes : « L'endettement extérieur des pays en développement est grave au point que certains de ces pays se trouvent au bord de l'effondrement total. » Il s'est penché sur son impact sur les droits humains ainsi que sur le développement¹³. Mais, la première étude détaillée concernant la dette extérieure des pays du Sud et des PAS a été élaborée en 1991 par M. Danilo Türk¹⁴, Rapporteur de la même instance sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels citée ci-dessus¹⁵. Dans le cadre de son étude, M. Türk a consacré son deuxième rapport intermédiaire essentiellement à l'analyse des effets des PAS sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du rôle des institutions financières internationales, qui garde encore toute sa pertinence¹⁶.

Déjà à l'époque, le constat du Rapporteur de la Sous-Commission concernant l'idéologie de la croissance et les politiques d'ajustement est sans appel :

« Les effets destructeurs de la croissance et de l'ajustement ne sont pas une fatalité. Mais en même temps, aucun de ces deux processus économiques ne ga-

¹² Organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme (CDH), il a pris le nom de Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1999. Cette dernière a été supprimée, suite au remplacement de son organe supérieur par le Conseil des droits de l'homme en 2006, et sera remplacée dès 2008 par un Comité consultatif d'experts avec un mandat plus restreint (voir à ce propos le bulletin d'information du CETIM n° 29, septembre 2007).

¹³ Cf. Rapport final, E/CN.4/Sub.2/1983/24, et son additif E/CN.4/Sub.2/1983/24/Add.1/Rev.1, datés respectivement du 2 août et 18 novembre 1983.

¹⁴ M. Türk a été élu récemment à la présidence de la Slovénie.

¹⁵ Voir résolutions 1988/33 de la Sous-Commission et 1989/12 et 1989/13 de la Commission.

¹⁶ Cf. E/CN.4/Sub.2/1991/17, daté du 18 juillet 1991.

rantit infailliblement la promotion de la justice, de l'égalité et, en fin de compte, la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. »¹⁷

Analysant les effets des PAS sur les droits économiques, sociaux et culturels (droits à l'alimentation, à la santé, au logement, au travail et à l'éducation en particulier), conformément à son mandat, il en conclut que :

*« les programmes d'ajustement structurel continuent d'avoir des incidences notables sur la réalisation générale des droits économiques, sociaux et culturels, en amoindrissant à la fois la capacité des individus d'exercer ces droits et la capacité des gouvernements d'en assurer le plein respect. »*¹⁸

Tout en rappelant l'obligation juridique des Etats en matière de droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux aussi bien national, régional qu'international¹⁹, M. Türk souligne le manquement du couple FMI/Banque mondiale à leurs « obligations institutionnelles en vertu du droit international »²⁰.

C'est d'ailleurs suite à ses recommandations que la Sous-Commission et la CDH ont demandé au Secrétaire général de l'ONU d'élaborer des « Principes directeurs » pour le dialogue entre les organes de défense des droits humains et les institutions financières internationales²¹.

Présentés à la 47^{ème} session de la Sous-Commission, les Principes directeurs en question ont été approuvés par consensus par cette instance le 24 août 1995 par sa résolution 1995/32 (voir annexe 2). Par cette même résolution, la Sous-Commission a recommandé à la CDH de créer un groupe de travail « pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurels et les droits économiques, sociaux et culturels, (...) des principes directeurs sur le sujet considéré. » (voir ci-dessous)

Parmi les nombreuses autres études menées au sein de la Sous-Commission en lien avec le sujet traité, il convient de mentionner en particulier la récente étude sur la mondialisation et les droits humains qui se penche sur le fonctionnement des institutions financières internationales.

Menée entre 2003 et 2005 par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission Mme Deepika Udagama et M. Oloka-Onyango²², cette étude critique sévèrement les institutions de Bretton Woods qui, selon les Rapporteurs, se concentrent trop sur l'aspect macroéconomique et n'appliquent pas à leur propre fonctionnement les méthodes de transparence, de participation et de bonne gouvernance que ces institutions exigent des Etats membres.

Les Rapporteurs demandent une réforme urgente des règles régissant le commerce international, l'investissement international et la finance internatio-

¹⁷ Idem § 67.

¹⁸ Idem § 195.

¹⁹ Idem § 52a).

²⁰ Idem § 203.

²¹ Cf. Résolutions 1991/27 et 1992/29 de la Sous-Commission et résolutions 1993/14 et 1994/37 de la Commission des droits de l'homme.

²² Cf. Résolution 1999/8 de la Sous-Commission, adoptée le 25 août 1999.

nale dans le sens du respect et de la promotion des droits humains par les principaux acteurs économiques de la mondialisation, tout en réaffirmant la primauté des droits humains sur tous les autres régimes de droit international²³.

B) Commission/Conseil des droits de l'homme

Saisie régulièrement par les études et résolutions de la Sous-Commission sur la question de la dette et des PAS, l'ancienne Commission des droits de l'homme (CDH) a approuvé (certes par un vote) dans leur ensemble les travaux menés par son organe subsidiaire.

Dans ce cadre, la CDH a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles elle a bien souvent affirmé que :

« la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile aux marchés financiers et aux marchés de capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles, ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés. »²⁴

Elle a également affirmé que :

« l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette. »²⁵

Dans le souci de trouver une solution durable à la question de la dette, la CDH a d'ailleurs, en 1995, demandé au Secrétaire général de recommander des moyens pour engager « un dialogue politique fondé sur le principe de la responsabilité partagée entre les pays créditeurs et les pays débiteurs »²⁶. Pour la CDH, « ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral visant à restructurer l'ordre économique international dans le but d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre toutes les nations du monde. »²⁷

²³ Cf. Rapport préliminaire et rapport final sur « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », E/CN.4/Sub.2/2000/13, daté du 15 juin 2000 et E/CN.4/Sub.2/2003/14, daté du 25 juin 2003.

²⁴ Cf. entre autre la résolution 1999/22 § 3, de la CDH, adoptée le 23 avril 1999 par 30 voix (Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Chine, Cuba, Equateur, Guatemala, Île Maurice, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République Démocratique du Congo (ex-Zaire), République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Venezuela) contre 15 (Allemagne, Autriche, Canada, Etats-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni) et 8 abstentions (Argentine, Chili, Colombie, Corée du Sud, El Salvador, Mexique, Pérou et Russie).

²⁵ Idem, § 5.

²⁶ Cf. Résolution 1995/13 de la CDH, adoptée le 25 février 1995 par 33 voix contre 15, avec 4 abstentions.

²⁷ Idem.

L'année suivante, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant les principes généraux et principes directeurs sur un tel dialogue ainsi que sur la responsabilité des Etats, au niveau national et international, et sur les devoirs des institutions financières internationales²⁸ (voir annexe 1).

1. Groupe de travail sur les PAS

Après avoir sollicité le Secrétaire général pour qu'il mène des consultations de haut-niveau sur les questions de la dette et des PAS²⁹ et suivant la recommandation de la Sous-Commission, la CDH a décidé en 1996 de créer un groupe de travail à composition non limitée « pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. »³⁰

Dans sa brève existence, ce groupe de travail n'a pas pu remplir son mandat dans la mesure où il a rencontré de nombreuses difficultés. Avant de revenir sur les raisons de cet échec, il convient de faire un bref rappel des travaux et de l'évolution de ce groupe.

La première session de ce groupe s'est tenue du 3 au 7 mars 1997 à Genève, avec la participation active des représentants du FMI et de la Banque mondiale. Elle tourna rapidement à un dialogue de sourds.

En effet, pour le représentant de la Banque mondiale :

« la flexibilité des marchés du travail était dans l'intérêt des pauvres et une législation instituant un salaire minimum se traduisait par des réductions d'effectifs. Un conflit d'intérêt existait entre ceux qui avaient un emploi dans le secteur structuré et qui bénéficiaient d'une protection syndicale et ceux qui n'étaient pas dans ce cas. La protection des premiers se ferait aux dépens des seconds. »³¹

Delon le représentant du FMI, le rôle de son institution était de promouvoir :

« l'assainissement budgétaire ; la mise en oeuvre de politiques anti-inflationnistes rigoureuses, la libéralisation des secteurs financiers et l'application d'un taux de change réaliste ; l'ouverture de l'économie au commerce international, aux

²⁸ Cf. E/CN.4/1996/22, daté du 5 février 1996, présenté à la 52^{ème} session de la CDH.

²⁹ Voir en particulier les résolutions 1993/12, 1994/11 et 1996/12.

³⁰ Cf. Décision 1996/103 de la CDH, adoptée le 11 avril 1996 par 34 voix (Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe) contre 16 (Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie et Ukraine) et 1 abstention (Corée du Sud).

³¹ Cf. Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, sur les travaux de sa première session, E/CN.4/1997/20, § 20, daté du 10 mars 1997 et présenté à la 53^{ème} session de la Commission des droits de l'homme.

capitaux étrangers et à la concurrence; la libération des prix ; la réforme des entreprises publiques. »³²

Voulant « actualiser » le rapport du Secrétaire général portant sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs précités, le groupe de travail chargea ensuite trois groupes régionaux, à savoir l'Afrique, l'Amérique Latine et l'Asie) d'accomplir cette tâche. L'Occident a, quant à lui, en quelque sorte boycotté³³ la réunion du groupe de travail.

Dans le document de travail présenté, le groupe d'Amérique Latine souligna en substance les éléments suivants comme devant figurer dans les principes : le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains et des libertés fondamentales ; la coopération internationale ; l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles ; la non-ingérence dans les affaires politiques intérieures des Etats³⁴.

Se penchant sur les principes de la politique nationale, le groupe asiatique insista sur les éléments suivants : la participation active de tous les éléments de la société à l'élaboration, à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de stratégies, de politiques et de programmes nationaux de développement économique et social ainsi qu'au contrôle et à la surveillance de leur mise en oeuvre ; l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux ressources de production ; la protection et la promotion du respect des droits fondamentaux des travailleurs ; l'égalité d'accès aux services sociaux³⁵.

Le groupe africain, dans son document de travail portant sur les « Orientations pour l'action internationale », souligna entre autres les points suivants : aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir des avantages de quelque ordre que ce soit ; l'octroi d'une assistance active aux pays en développement devrait être garanti par l'ensemble de la communauté internationale, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire ; la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit ; chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers ; chaque Etat a le droit de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte ; l'assistance ne devrait pas être liée ; la dette ne devrait pas porter atteinte à

³² Idem § 15.

³³ Bien que le groupe de travail soit ouvert à tous les Etats membres de l'ONU, seuls l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal étaient représentés (cf. E/CN.4/1997/20, § 5).

³⁴ Voir annexe I du document E/CN.4/1997/20.

³⁵ Idem.

l'amélioration constante des conditions assurant l'exercice des droits humains ; le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre ; la réduction sensible des dettes bilatérales des pays les moins avancés, en particulier d'Afrique, devrait intervenir le plus tôt possible³⁶.

A l'issue de ses travaux, le groupe de travail a décidé de recommander à la CDH la prorogation de son mandat et la désignation d'un expert indépendant pour sa deuxième session.

Conformément aux vœux de son groupe de travail, la CDH a décidé lors de sa 53^{ème} session de poursuivre les travaux du groupe de travail avec le mandat suivant :

« a) rassembler et analyser des données relatives aux effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ; et b) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et de faire rapport à la Commission à sa 54^{ème} session. »³⁷

Par la même décision, la CDH a demandé à son Président de nommer un expert indépendant pour l'élaboration d'« une étude sur les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels ».

Cependant, la nomination d'un expert indépendant s'est avérée difficile et, de ce fait, a paralysé les travaux dudit groupe. Tout d'abord, M. Ismail-Sabri Abdalla (Egypte), bien que nommé en 1997, a « démissionné », pour des raisons inexplicables, sans avoir jamais présenté de rapport. Par la suite, M. Fantu Cheru (Etats-Unis et Ethiopie) a été nommé à ce poste en décembre 1998. Bien que le délai accordé à ce dernier eut été très court, M. Cheru a présenté un rapport assez complet sur la question³⁸ à la 2^{ème} session du groupe de travail qui s'est tenue entre le 1^{er} et 3 mars 1999. Ce rapport, avec l'étude menée au sein de la Sous-Commission par M. Türk, constitue un des rares documents analytiques sur cette question spécifique présentés aux instances onusiennes des droits humains. Parmi les recommandations de l'expert indépendant, on peut retenir l'annulation de la dette des pays pauvres très endettés et la

³⁶ Idem.

³⁷ Voir Décision 1997/103 de la CDH, adoptée le 3 avril 1997 par 36 voix (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République Dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre et Zimbabwe) contre 13 (Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie et Ukraine) et 3 abstentions (Danemark, Irlande et République tchèque).

³⁸ Cf. « Effects of structural adjustment policies on the full enjoyment of human rights », informal document, GE. 99-11005. Distribué aux participants et en anglais uniquement, une version mise à jour de ce document a été par la suite traduite et présentée à la 55^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1999/50, daté du 24 février 1999.

« restructuration radicale des systèmes financier, monétaire et commercial à l'échelle mondiale. »³⁹

Suite aux tractations au sein du groupe, seules une très brève présentation du rapport précité par l'expert et les recommandations dudit groupe à la CDH ont été mentionnées dans le rapport du groupe de travail⁴⁰ alors que des discussions sur la question avaient bel et bien été menées.

Suivant les recommandations de son groupe travail, la CDH a non seulement prorogé le mandat dudit groupe pour une période de réunion plus longue (deux semaines), mais également élargi le mandat de l'expert indépendant en lui demandant d'élaborer:

« i) (...) des projets de principes directeurs de base concernant les politiques d'ajustement structurel et ii) de suivre les faits nouveaux qui interviennent, notamment les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme, et de présenter un rapport révisé au groupe de travail à sa troisième session. »⁴¹

La 3^{ème} session du groupe de travail n'a jamais eu lieu, faute de président ! En effet, la présidente de la 2^{ème} session ayant démissionné (Mme Lilia Bautista, Philippines), le groupe de travail a eu du mal à trouver un-e président-e. Bien que M. Pius Ikpefuan Ayewoh (Nigeria) ait été élu à ce poste en octobre 2001, il a démissionné par la suite sans avoir présidé ledit groupe.

Cette situation n'est certainement pas étrangère aux positions des pays du Nord qui se sont farouchement opposés au traitement de cette question au sein de la CDH, arguant que cette dernière n'est pas l'instance appropriée (sic) en la matière et que le lieu adéquat pour s'occuper de cette question est au sein des institutions financières internationales ! D'ailleurs, jusqu'à ce jour la CDH n'a pas non plus pu traiter « les principes directeurs pour un dialogue politique fondé sur le principe de la responsabilité partagée entre les pays créditeurs et les pays débiteurs » précités (voir ci-après).

Il faut noter que parallèlement au groupe de travail, la CDH avait déjà nommé, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial sur les effets de la dette sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels⁴². Par ailleurs, la CDH ayant entamé un processus de réforme de ses mécanismes, les deux mandats (dette et PAS) ont été finalement fusionnés (voir ci-après).

³⁹ Cf. § 122 et 127 du rapport E/CN.4/1999/50 (voir également chapitre II).

⁴⁰ Cf. E/CN.4/1999/51, daté du 11 mars 1999.

⁴¹ Cf. Décision 1999/104, adoptée le 26 avril 1999 par 30 voix (Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Chine, Cuba, Equateur, Guatemala, Île Maurice, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Venezuela) contre 15 (Allemagne, Autriche, Canada, Etats-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni) et 8 abstentions (Argentine, Chili, Colombie, Corée du Sud, El Salvador, Mexique, Pérou et Russie).

⁴² Cf. Résolution 1998/24 de la CDH, adoptée par 27 voix contre 16 et 9 abstentions.

2. Rapporteur spécial et expert indépendant sur la dette et les PAS

En 1998, la CDH a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial sur les effets de la dette sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, en désignant en la personne de M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) à ce poste. Durant son mandat, M. Figueredo n'a présenté qu'un seul rapport et ce conjointement avec M. Fantu Cheru, l'expert indépendant sur les PAS⁴³.

En 2000, la CDH a décidé de fusionner les deux mandats sous l'appellation de l'expert indépendant sur les effets des PAS et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴, en désignant à ce poste M. Fantu Cheru.

En 2001, M. Cheru a présenté son dernier rapport avant de démissionner. Dans ce rapport, cet académicien de haut niveau a continué de critiquer sans relâche les politiques du couple FMI/Banque mondiale⁴⁵. Selon lui, le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) n'est qu'« une nouvelle forme d'ajustement structurel »⁴⁶ et, dans la majorité des pays qu'il a étudié dans son dernier rapport⁴⁷, « les objectifs macroéconomiques généraux sont incompatibles avec les objectifs de la lutte contre la pauvreté. »⁴⁸

M. F. Cheru a été remplacé par M. Bernards Mudho (Kenya) en novembre 2001. A partir de 2003, ce dernier a présenté une douzaine de rapports (annuels et de missions)⁴⁹. Depuis 2005, le Rapporteur spécial présente également ses rapports à l'Assemblée générale de l'ONU et depuis 2006 au Conseil des droits de l'homme, « successeur » de la CDH.

En 2004, la CDH a demandé à l'expert indépendant « d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et

⁴³ Cf. E/CN.4/2000/51, daté du 14 janvier 2000.

⁴⁴ Cf. Résolution 2000/82 de la CDH, adoptée par 30 voix (Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Île Maurice, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan., Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela et Zambie) contre 15 (Allemagne, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni) et 7 abstentions (Argentine, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Mexique, Pérou et République de Corée).

⁴⁵ Cf. E/CN.4/2001/56, daté du 18 janvier 2001.

⁴⁶ *Idem* § 21 à 35.

⁴⁷ Il s'agit de : Bénin, Ghana, Kenya, Mozambique, Ouganda, Sénégal, Tanzanie, Tchad et Zambie.

⁴⁸ Cf. E/CN.4/2001/56, § 24.

⁴⁹ Cf. http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=51

culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. »⁵⁰

Si l'expert indépendant a mentionné dans son rapport annuel de 2005 « quelques éléments à prendre en considération pour l'élaboration du projet de principes directeurs généraux »⁵¹, il n'a toujours pas achevé la tâche que la CDH lui a confiée. Cependant, tout en demandant à l'expert indépendant de mener des larges consultations auprès des Etats, organisations internationales, organismes, fonds et programmes de l'ONU, commissions économiques régionales, institutions financières internationales et régionales et organisations non gouvernementales, la CDH a décidé de charger le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de la convocation d'un séminaire d'experts sur cette question « pour contribuer aux travaux de l'expert indépendant en vue de la finalisation du projet de principes directeurs généraux. »⁵² Le séminaire en question s'est tenu en été 2007 et on attend que l'expert indépendant présente les principes directeurs généraux à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme.

Si les rapports successifs de M. Mudho contiennent des informations intéressantes et un suivi régulier de l'évolution des politiques des institutions financières internationales, il est déplorable que, contrairement à son prédécesseur qui plaidait pour l'annulation de la dette, il évoque la « viabilité » de la dette⁵³ ! Or, poser la question de la viabilité de la dette sans examiner sa genèse, sans mener d'audits précis et indépendants sur chacune de ses composantes, sans suivre les méandres de leurs évolutions et métamorphoses successives, reviendrait à faire l'impasse sur la justice. Quand on se penche quelque peu sur les chiffres, on sait pertinemment que, prise dans sa globalité, la dette du tiers monde a été plusieurs fois remboursée et que, considérés dans leurs détails, la plupart de ses éléments devraient être frappés de nullité, et les personnes à leur origine sanctionnées pénalement.

Certaines propositions de l'expert indépendant sont également à déplorer. A titre d'exemple, il présente dans un de ses récents rapports⁵⁴ les échanges de

⁵⁰ Cf. Résolution 2004/18 de la CDH, adoptée le 16 avril 2004 par 29 voix pour (Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, République du Congo, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo et Zimbabwe) 14 contre (Allemagne, Australie, Autriche, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) et 10 abstentions (Arabie Saoudite, Arménie, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou, Qatar et Ukraine).

⁵¹ Cf. E/CN.4/2005/42, daté du 5 janvier 2005, § 28 à 52.

⁵² Cf. Résolution 2005/19, adoptée le 14 avril 2005 par 33 voix (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Egypte, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigeria, Pakistan, Qatar, République du Congo, République dominicaine, Russie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo et Zimbabwe) 14 contre (Allemagne, Australie, Canada, Corée du Sud, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni), et 6 abstentions (Arménie, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou et Ukraine).

⁵³ Cf. entre autres E/CN.4/2005/42, daté du 5 janvier 2005 et E/CN.4/2006/46.

⁵⁴ Cf. A/HRC/4/10, daté du 3 janvier 2007.

créances (debt swaps) comme des solutions innovantes permettant l'allègement du fardeau de la dette. Faut-il rappeler que les milieux financiers – constatant que le remboursement des dettes des pays du Tiers Monde devenait improbable – ont proposé ces opérations d'échange dès la fin des années 1980 ? Ce moyen leur permet de continuer à assurer le captage des richesses et l'imposition de politiques économiques court-circuitant l'exercice de la souveraineté nationale. En fait, ces opérations permettent d'étendre les délais de remboursement des créances, avec pour contrepartie une majoration des taux d'intérêt⁵⁵.

3. Autres Rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels

Plusieurs Rapporteurs spéciaux de la Commission/Conseil des droits de l'homme sur certains droits économiques, sociaux et culturels ont évoqué dans leur rapport les conséquences néfastes de la dette et des PAS sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et ont à plusieurs reprises critiqué les politiques du FMI et de la Banque mondiale.

Le **Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation** mentionne parmi les principaux obstacles empêchant la jouissance du droit à l'alimentation le service de la dette et dénonce les privatisations imposées dans le secteur agricole et de l'eau par les institutions financières internationales, tout en soulignant les obligations de ces institutions en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial qualifie d'ailleurs de « schizophrénie » la contradiction au sein du système des Nations Unies : « d'un côté, les institutions des Nations Unies mettent l'accent sur la justice sociale et les droits de l'homme. (...) et d'un autre côté, les institutions de Bretton Woods, avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation mondiale du commerce, s'opposent en fait au droit à l'alimentation par le biais du Consensus de Washington, privilégiant la libéralisation, la déréglementation, la privatisation et la compression des dépenses publiques, modèle qui génère dans bien des cas de plus grandes inégalités. »⁵⁶

Le **Rapporteur spécial sur le droit au logement** déplore les conséquences des coupes budgétaires et des mesures d'austérité imposées par le FMI et la Banque mondiale sur l'accès au logement, à la terre et à l'eau, tout en appelant les États à se pencher sur leurs politiques avec les institutions financières internationales de sorte qu'elles respectent leurs engagements en matière de droits humains⁵⁷.

⁵⁵ Cf. *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*, op. cit., pp. 71-72.

⁵⁶ Cf. E/CN.4/2001/53, daté du 7 février 2001, E/CN.4/2002/58, daté du 10 janvier 2002, E/CN.4/2003/54, daté du 10 janvier 2003, E/CN.4/2004/10, daté du 9 février 2004, E/CN.4/2005/47, daté du 24 janvier 2005 et E/CN.4/2006/44, daté du 16 mars 2006.

⁵⁷ Cf. entre autres E/CN.4/2001/51, daté du 25 janvier 2001 et E/CN.4/2002/59, daté du 1er mars 2002.

La première **Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation** a, durant son mandat (1998-2004), milité contre la politique de la Banque mondiale, principal bailleur de fonds international en matière d'éducation, laquelle a toujours soutenu l'introduction des frais de scolarité même dans l'enseignement primaire. D'ailleurs, pour la Rapporteuse spéciale, « la prise en compte des principales normes en matière de droits de l'homme suppose de modifier les règles de fonctionnement de la Banque. »⁵⁸ Elle a également plaidé pour l'allègement de la dette et l'augmentation des financements internationaux en faveur de l'éducation afin de « renverser le mouvement de régression observé en ce qui concerne le droit à l'éducation, tout particulièrement en Afrique et en Asie centrale. »⁵⁹ Face au droit commercial qui promeut l'éducation comme un service marchand, la Rapporteuse spéciale a toujours affirmé que le droit à l'éducation est un droit humain et à ce titre l'enseignement doit demeurer un service public⁶⁰.

C) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Depuis sa création en 1985, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶¹ mène des travaux pour préciser la portée des obligations et de la responsabilité des Etats parties pour la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, non seulement au niveau national mais également au niveau international. Pour cela, le Comité a recours à l'adoption des Observations générales sur les dispositions du Pacte. Dans ce cadre, le Comité apporte bien souvent des éclairages sur les obligations et responsabilités des acteurs internationaux tels que les organisations internationales et les agences onusiennes.

Dans son Observation générale n° 2⁶² portant sur l'article 22 du Pacte qui exige la contribution de tous les organes onusiens, – « chacun dans sa propre sphère de compétence » – à la mise en œuvre du Pacte, le Comité estime que « cette disposition doit être interprétée de façon à inclure quasiment tous les organes et institutions de l'ONU qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux activités de coopération internationale pour le développement », dont la Banque mondiale et le FMI (§ 2).

Soulignant le principe de l'indivisibilité de tous les droits humains (aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que ceux civils et politiques), le Comité précise encore que « dans un sens négatif, ce principe signifie que les organismes internationaux doivent éviter soigneusement d'appuyer des projets qui supposent, par exemple, le recours au travail forcé, en violation des

⁵⁸ Cf. E/CN.4/2001/52, daté du 11 janvier 2001.

⁵⁹ Cf. E/CN.4/2002/60, daté du 7 janvier 2002.

⁶⁰ Idem.

⁶¹ Organe de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par ses Etats parties.

⁶² Adoptée le 2 février 1990.

normes internationales, encouragent ou renforcent la discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation des dispositions du Pacte, ou entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation. Dans un sens positif, il signifie que les organismes doivent, dans toute la mesure possible, appuyer les projets et les méthodes qui contribuent non seulement à la croissance économique ou à la réalisation d'objectifs plus larges, mais également au plein exercice de la totalité des droits de l'homme. » (§ 6)

S'agissant spécifiquement de la question de la dette, le Comité souligne que « les mesures prises au niveau international pour faire face à la crise de la dette devraient tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Dans un grand nombre de cas, d'importantes mesures d'allègement de la dette pourraient s'avérer nécessaires. » (§ 9)

Le Comité a réitéré cette position dans d'autres Observations générales (sur le droit à l'alimentation ou le droit à l'éducation par exemple)⁶³.

Il faut également souligner que le Comité a souvent recommandé aux Etats parties du Pacte, aussi bien débiteurs que créditeurs, de tenir compte de leurs obligations en vertu du Pacte dans le cadre de leurs relations avec le FMI et la Banque mondiale. A titre d'exemple, le Comité a recommandé au gouvernement algérien de tenir compte de « toutes les obligations que lui impose le Pacte dans ses négociations avec les institutions financières internationales, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce, dans le souci de ne pas porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels. »⁶⁴

En ce qui concerne la France, pour prendre un pays créancier qui influe sur les décisions du duo FMI et Banque mondiale, le Comité encourage :

« L'Etat partie [France], en sa qualité de membre d'institutions financières internationales, en particulier du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, à faire son possible pour veiller à ce que les politiques et les décisions de ces organisations soient conformes aux obligations des Etats parties au Pacte, en particulier aux obligations énoncées aux articles 2 1), 22 et 23 concernant l'assistance et la coopération internationales. »⁶⁵

D) CNUCED

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a créé en 1982 un programme de gestion de la dette (*Système de gestion et d'analyse de la dette*, SYGADE) qui a pour but « de fournir une

⁶³ Cf. Observation générale n° 12, E/C.12/1999/5, § 41, daté du 12 mai 1999 et Observation générale n° 13, E/C.12/1999/10, § 60, daté du 8 décembre 1999.

⁶⁴ Cf. Observations finales du Comité sur l'Algérie, E/C.12/1/Add.71, § 43, datées du 30 novembre 2001.

⁶⁵ Cf. Observations finales du Comité sur la France, E/C.12/1/Add.72, § 32, datées du 30 novembre 2001.

assistance aux gouvernements dans la création de capacités aux fins d'une gestion efficace de la dette »⁶⁶ et organise depuis l'an 2000 une conférence biennale sur la « gestion de la dette ».

En novembre dernier, la CNUCED a organisé à Genève la 6^{ème} conférence sur la « gestion de la dette » qui a porté entre autres sur la responsabilité des créanciers et la « dette odieuse ». Cette question a fait l'objet d'un débat auquel M. Robert Howse, Professeur de droit à l'Université de Michigan (Etats-Unis), a participé et pour lequel soumis un document sur le concept de la « dette odieuse »⁶⁷.

Parmi les publications de la CNUCED sur la question traitée dans la présente brochure, il convient de mentionner particulièrement le Rapport annuel 2001 de la CNUCED, consacré à l'analyse de la réforme du système financier multilatéral⁶⁸. Dans ce rapport, la CNUCED regrette que la question de la réforme de l'architecture des finances internationales soit éludée depuis l'effondrement du système de Bretton Woods au début des années 70.

Les propositions mentionnées dans le rapport en question portent sur les domaines suivants :

« les règles et institutions mondiales régissant les flux internationaux de capitaux, le régime de taux de change, la restructuration de la dette extérieure, et la réforme du FMI, particulièrement s'agissant de la surveillance, de la conditionnalité, de la fourniture de liquidités internationales et du rôle du Fonds en tant qu'éventuel prêteur de dernier recours. La réalisation de ces propositions impliquerait la création de nouvelles institutions et de nouveaux mécanismes internationaux et une réforme de ceux qui existent déjà. »

La CNUCED précise toutefois que :

« pour qu'une réforme de l'architecture financière internationale soit crédible et légitime, elle doit permettre aux pays en développement d'exercer une plus grande influence collective et refléter un véritable esprit de coopération. »

Ce rapport comporte également un chapitre sur la « Gestion des crises et partage du fardeau » dans lequel la CNUCED suggère la « restructuration de la dette et la mise à contribution du secteur privé, en particulier les créanciers internationaux ». Elle préconise par ailleurs « un gel temporaire des remboursements de la dette dans les situations de crise pour empêcher un accaparement d'actifs par les créanciers, gel combiné à des prêts dont les intérêts ne sont pas comptabilisés de façon que les débiteurs aient accès à des fonds de roulement. »

E) Sommets mondiaux organisés par l'ONU

Divers organes de l'ONU (allant de l'ECOSOC à l'Assemblée générale) ont adopté de nombreuses résolutions depuis deux décennies en mettant

⁶⁶ Cf. <http://r0.unctad.org/dmfas/docs/brief-fr.pdf>

⁶⁷ Cf. http://r0.unctad.org/dmfas/docs/DMconf07_papers/Howse.pdf

⁶⁸ Cf. « Rapport sur le commerce et le développement 2001 : Tendances et perspectives mondiales, Architecture financière », UNCTAD/TDR/2001, daté du 24 avril 2001.

l'accent sur les conséquences néfastes de la dette et des PAS sur le développement et les droits humains. Il serait fastidieux de les énumérer toutes ici. C'est pourquoi, nous nous contenterons de mentionner des déclarations – d'ailleurs nombreuses – adoptées à l'occasion des sommets mondiaux organisés par l'ONU lors desquels les Etats ont été représentés au plus haut niveau et se sont engagés solennellement à prendre les mesures qui s'imposaient concernant la dette et les PAS.

La *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition*⁶⁹, reconnaît que la faim et la malnutrition sont aggravées par « la lourde charge de la dette extérieure qui grève la balance des paiements de nombreux pays en développement » (§ 1 d).

Lors du *Sommet mondial de l'alimentation*⁷⁰, les Chefs d'Etat et de gouvernement déclarèrent : « Nous sommes décidés à faire en sorte que les ressources techniques et financières, de toutes les sources, y compris l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, soient mobilisées et soient affectées et utilisées au mieux, afin de renforcer les mesures nationales de mise en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durable.⁷¹ »

Ils s'engageaient également à ce que « les gouvernements, en coopération avec la communauté internationale et tous les acteurs de la société civile, ainsi qu'avec les institutions de financement internationales et privées, et selon qu'il conviendra : (...) intensifieront la recherche de solutions pratiques et efficaces aux problèmes de la dette des pays en développement et appuieront les récentes initiatives d'institutions financières internationales (Fonds monétaire international et Banque mondiale) visant à réduire le fardeau de la dette extérieure totale des Pays pauvres très endettés⁷² ... »

La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*⁷³ reconnaît « l'importance de réduire l'endettement extérieur, particulièrement là où il est aggravé par le transfert net de ressources au profit des pays développés » (§ 9.a).

Le *Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'action 21*⁷⁴ constate que « le problème de la dette demeure un obstacle majeur au développement durable de nombreux pays en développement. » (§ 20) Il indique que « la dette extérieure continue d'entraver les efforts déployés par les pays en développement pour parvenir au développement durable. Pour résoudre les problèmes qui se posent encore aux pays pauvres les plus lourdement endettés, les pays tant créanciers que débiteurs et les institutions

⁶⁹ Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée par l'ONU et entérinée par l'Assemblée générale de l'ONU par sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

⁷⁰ Tenu à Rome (Italie) entre les 13-17 novembre 1996.

⁷¹ Cf. Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, § 9.

⁷² Cf. § 53, Objectif 6.2: m.

⁷³ Adoptée lors du Sommet Planète Terre, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) entre les 3-14 juin 1992.

⁷⁴ Adopté lors du Sommet planète terre +5 par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire entre les 23-28 juin 1997.

financières internationales devraient continuer à rechercher des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables, y compris l'allègement de la dette (par rééchelonnement, réduction, conversion et, le cas échéant, annulation) et l'octroi de dons et de prêts à des conditions libérales qui aideront à rétablir la solvabilité. » (§ 82)

La **Déclaration et le Programme d'action de Copenhague**⁷⁵ prévoient des mesures dont la plupart semblent aller à l'encontre des politiques et contraintes imposées par les institutions financières et commerciales internationales : « Nous veillerons [chefs d'Etat et de gouvernement] à ce que les accords internationaux relatifs aux échanges, aux investissements, aux technologies, à la dette et à l'aide publique au développement soient appliqués d'une manière qui favorise le développement social. » (Engagement 1.k)

Parmi les engagements de ce sommet figurent également la recherche de « solutions efficaces, favorables au développement et durables aux problèmes de la dette extérieure » pour l'Afrique et les pays les moins avancés. (Engagement 7 c)

L'Assemblée générale de l'ONU consacrée au **suivi du Sommet social de Copenhague**⁷⁶ fait les constats suivants concernant la dette :

« Le lourd fardeau de la dette a affaibli la capacité de nombreux gouvernements à assurer le service de leur dette extérieure croissante et a amenuisé les ressources qui peuvent être consacrées au développement social. Mal conçus, les programmes d'ajustement structurel ont nui à la capacité de gestion des institutions publiques et ont rendu les gouvernements moins aptes à satisfaire les besoins des éléments faibles et vulnérables de la société sur le plan social et de fournir des services sociaux adéquats. » (§ II.2) La charge de la dette extérieure a réduit considérablement le volume des ressources disponibles pour le développement social. De surcroît, les promesses sur l'aide publique au développement qui devait être consacrée aux pays en développement en général et aux pays les moins avancés en particulier n'ont pas été tenues. » (§ II. 34)

Pour résoudre cette question, l'Assemblée générale engage :

« la communauté internationale, en particulier les pays créditeurs, les pays débiteurs et les institutions financières internationales compétentes, à rechercher et à mettre en oeuvre des solutions axées sur le développement qui pourraient régler durablement le problème de la dette extérieure et du service de la dette que connaissent les pays en développement et qui compromettent leurs efforts de développement et leur croissance économique, sous forme notamment d'allègement de la dette ou même d'annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement et secondariser ainsi les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels de leur population. » (§ III. 6)

⁷⁵ Adoptée lors du Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu du 6 au 12 mars 1995 à Copenhague.

⁷⁶ Tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, cf. A/RES/S-24/2.

La *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*⁷⁷ « lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population. » (§ 12)

Le *Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*⁷⁸ réclame la réduction du « fardeau de la dette » des pays en développement. (§ 3.22)

La *Déclaration et Programme d'action de Beijing*⁷⁹ indique que « les difficultés économiques, notamment le fardeau de la dette, ont contraint nombre de pays en développement à adopter des politiques d'ajustement structurel. Qui plus est, certains programmes d'ajustement structurel mal conçus et mal exécutés ont eu des conséquences néfastes sur le développement social. » (§ 13)

La session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*Évaluation du Programme d'action de Beijing*⁸⁰, constate que « les conséquences négatives de la mondialisation et des programmes d'ajustement structurel, les coûts élevés des services de la dette extérieure et la détérioration des termes de l'échange ont, dans plusieurs pays en développement, renforcé les obstacles au développement, aggravant ainsi la féminisation de la pauvreté. » (§ 37) Elle indique par ailleurs que « le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face la plupart des pays en développement est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles entravant les progrès vers un développement durable axé sur les citoyens et vers l'élimination de la pauvreté. Dans de nombreux pays en développement et pays en transition, le service excessif de la dette a considérablement réduit la capacité des pouvoirs publics de promouvoir le développement social et de dispenser des services de base et entravé la pleine application du Programme d'action. » (§ 38)

La *Déclaration du millénaire*⁸¹ demande aux pays industrialisés « d'appliquer sans plus de retard le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et de convenir d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales contractées par ces pays s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté. » (§ 15) Elle demande également « l'annulation de la dette » de l'Afrique (§ 28).

Le Plan de mise en oeuvre du *Sommet mondial pour le développement durable*⁸² envisage de « réduire l'insoutenable fardeau de la dette, par exemple

⁷⁷ Cf. Déclaration et Programme d'action, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne entre les 14-25 juin 1993.

⁷⁸ Tenue au Caire (Égypte) entre les 5-13 septembre 1994.

⁷⁹ Adoptée lors de la Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing (Chine) entre les 4-15 septembre 1995.

⁸⁰ Tenue entre les 5 et 9 juin 2000, cf. A/S-23/10/Rev.1.

⁸¹ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, réunie au siège de l'organisation à New York entre les 6-8 septembre 2000, A/RES/55/2.

⁸² Tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) entre les 26 août et 4 septembre 2002, cf. A/CONF.199/20**.

grâce à des mesures d'allègement et, lorsqu'il convient, d'annulation de la dette et à d'autres mécanismes novateurs adaptés pour aborder de façon globale le problème de l'endettement des pays en développement, en particulier des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux (...) tout en reconnaissant que les débiteurs et les créanciers doivent partager la responsabilité de prévenir et de résoudre les situations d'endettement insoutenable. » (§ 89)

La 3^{ème} *Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*⁸³ a porté principalement sur l'examen de la « mise en œuvre de mesures internationales d'appui, notamment dans les domaines de l'aide publique au développement, de la dette, des investissements et des échanges » (§ 1.a.ii)

Bien que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés (PMA) pour la décennie 2001-2010 adopté à l'issue de la conférence⁸⁴ comporte des positions contradictoires et discutables, il plaide pour l'annulation de la dette et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial au niveau international. En voici quelques extraits :

« Le surendettement dans la majorité des PMA constitue un grave obstacle aux efforts de développement et à la croissance économique de ces pays. Le service de la dette absorbe une grande partie des maigres ressources budgétaires qui pourraient être consacrées aux secteurs sociaux et productifs et le surendettement nuit à l'investissement intérieur et extérieur. La situation est encore aggravée par les effets des turbulences financières extérieures, par l'instabilité des recettes d'exportation et par le renchérissement des importations essentielles. Depuis la deuxième Conférence des Nations Unies sur les PMA, le montant total de la dette des PMA a augmenté. » (§ 85)

« Les graves problèmes d'endettement des PMA exigent une solution globale, y compris la mise en œuvre intégrale, rapide et effective de l'Initiative PPTE renforcée et d'autres mesures d'allègement de la dette, des mesures visant les causes structurelles de l'endettement ainsi que des apports d'APD, afin que les PMA n'accumulent plus d'arriérés. » (§ 86)

« Les PMA devront également être étroitement associés aux mesures envisagées dans des domaines tels que la coordination de l'aide et l'allègement de la dette. » (§ 21 c)

« La réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté dépend notamment de la bonne gouvernance dans chaque pays. Elle dépend également de la bonne gouvernance au niveau international et de la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial. Nous sommes foncièrement attachés à un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire. Aucun effort ne sera épargné pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, notamment le droit au développement. » (§ 25)

⁸³ Convoquée par l'Assemblée générale de l'ONU, elle s'est tenue du 14 au 20 mai 2001 à Bruxelles (Belgique), cf. résolution 52/187 du 18 décembre 1997 de l'Assemblée générale.

⁸⁴ Cf. A/CONF.191/13 daté du 20 septembre 2001.

« Réaliser des progrès rapides en vue d'annuler totalement, dans le contexte de l'Initiative PPTE renforcée, l'encours de la dette bilatérale publique des PMA qui sont aussi des PPTE. » (§ 87 ii.c)

« Annuler à titre prioritaire, dans le contexte de l'Initiative PPTE renforcée, la dette multilatérale des PMA qui sont des PPTE et mobiliser des ressources suffisantes à cette fin. » (§ 87 ii.e)

« Encourager les créanciers en mesure de le faire à envisager un moratoire sur les paiements au titre du service de la dette pour les PMA, dans des cas exceptionnels. » (§ 87 ii.h)

« Envisager au cas par cas des mesures d'allégement de la dette des PMA qui ne sont pas des PPTE, en considérant que ces mesures font partie intégrante du processus de développement. » (§ 87 ii.f)

IV. LA MOBILISATION DES PEUPLES ET DES CITOYENS CONTRE LA DETTE ET LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL

La dette extérieure des pays du Tiers Monde est largement considérée illégitime et a déjà été remboursée plusieurs fois ! C'est pourquoi les peuples de ces pays se sont mobilisés – bien souvent au risque de la vie des militants – par divers moyens (manifestations de rue, grèves, voire des soulèvements populaires, selon les pays et régions) pour s'opposer à son remboursement et aux PAS⁸⁵.

Si leurs revendications légitimes sont souvent réprimées avec brutalité par les gouvernements du moment, la lutte de ces peuples a non seulement permis – dans certaines circonstances – de bloquer ou de limiter les politiques d'austérité et les privatisations de certains secteurs publics⁸⁶, mais a également servi à organiser les mouvements sociaux, obtenir des audits de la dette (ex. Brésil, Equateur, Philippines...)⁸⁷ et à élargir la solidarité dans les pays du Nord.

En effet, depuis deux décennies environ, la lutte contre la dette et les PAS s'est internationalisée et a vu l'émergence d'organisations et de réseaux tels que le Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM)⁸⁸. Sous l'impulsion des églises, elle a atteint son point culminant à la fin des années 1990 avec la campagne Jubilé 2000 qui réclame l'abolition pure et simple de la dette extérieure des pays du Tiers Monde, sans beaucoup de succès jusqu'ici.

Actuellement, il est heureux de constater que la lutte contre la dette ne reste pas uniquement ancré dans le champ politique, mais semble se déplacer en parallèle sur le terrain juridique avec la campagne menée, en particulier par le CADTM et Jubilé Sud. D'ailleurs, de nombreuses organisations réunies à La Havane le 28 septembre 2005 déclarent :

« Nous nous engageons à travailler avec entrain pour changer les politiques des gouvernements du Sud qui devraient répudier toutes les dettes réclamées à nos pays. A cet égard, nous considérons la mise en oeuvre des audits sur la dette comme un pas décisif. »

⁸⁵ Cf. entre autres *Les peuples entrent en résistance*, coédition CETIM, CADTM, SYLEPPSE, Genève, septembre 2000.

⁸⁶ Cf. Entre autres *La finance contre les peuples : La bourse ou la vie*, Eric Toussaint, coédition CADTM, CETIM et SYLEPPSE, février 2004.

⁸⁷ Cf. *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*, op. cit.

⁸⁸ L'objectif premier du CADTM – son angle d'attaque – est l'annulation de la dette extérieure publique des pays de la Périphérie (Tiers Monde et ex-bloc soviétique) et l'abandon des politiques d'ajustement structurel imposées par le trio Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Organisation mondiale du Commerce (OMC). Il s'agit de mettre un terme à la spirale infernale de l'endettement et de parvenir à l'établissement de modèles de développement socialement justes et écologiquement durables (cf. <http://www.cadtm.org>).

L'organisation d'un audit sur la dette est un point central de revendication que le CETIM relaie depuis une quinzaine d'années auprès des instances onusiennes, pour déterminer non seulement la part légitime et illégitime de la dette, mais également la responsabilité des deux parties (créanciers et débiteurs) afin de procéder à l'annulation de la dette. Cette démarche est indispensable si l'on veut sortir de la spirale de l'endettement et éviter que l'histoire ne se répète.

C'est dans ce but que le CETIM, en collaboration avec le CADTM, a publié un *Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*⁸⁹. Ce manuel apporte des informations précieuses et des éléments techniques pour aider aussi bien les mouvements sociaux et les réseaux citoyens que les parlementaires, juristes ou économistes dans leur démarche pour l'organisation des audits. Ces audits devraient apporter des réponses, entre autres, aux questions suivantes : que sont devenus les emprunts ? A quelles conditions ont-ils été conclut ? Quelle part a été détournée ? Quels crimes ont été commis grâce à eux ?

⁸⁹ Cf. note 2.

CONCLUSION

Aujourd'hui, il est largement admis que la dette est un obstacle majeur au développement des pays du Sud et à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Elle menace même l'économie des pays du Nord, comme cela est déjà arrivé à plusieurs reprises dans l'histoire récente.

Les politiques et décisions économiques internationales ont un impact majeur sur la vie de tout un chacun. Cet impact est accentué de nos jours, vu l'interdépendance croissante entre les pays. Nier cette réalité, c'est nier le droit des peuples de décider de leur sort.

La question de la dette extérieure des pays du Sud et des PAS fait partie de ces politiques et décisions.

Alors, comment expliquer qu'aucune avancée notable ne soit enregistrée sur cette question tandis qu'elle occupe l'agenda international depuis environ quatre décennies ?

Le principal problème réside dans la position des pays du Nord et des institutions financières internationales qui consiste à « séparer » les questions sociales de l'économie. Pire, elle exclut cette dernière du champ politique, transgressant ainsi le principe de base de la démocratie, à savoir la participation populaire à la prise des décisions.

Ceci explique d'ailleurs l'antagonisme entre les institutions financières internationales, dominées par les pays du Nord, et les instances onusiennes des droits humains où les pays du Sud sont majoritaires.

Face à l'intransigence des premiers qui dominent le monde, les peuples et les citoyens se mobilisent pour exiger que la lumière soit faite sur l'origine de la dette et que des audits précis et indépendants soient menés. A ce propos, les propositions concrètes suivantes faites par le CETIM à la Commission des droits de l'homme il y a déjà une douzaine d'année demeurent valables :

« Avant toute obligation de remboursement et avant toute fixation par le FMI de 'conditionnalités', il faudrait procéder à des audits sur la légitimité des créances avancées, sur l'identité et les responsabilités des débiteurs et des créanciers et, subsidiairement, sur l'origine des capitaux prêtés. Ces audits pourraient être effectuées par des organismes indépendants, tels, par exemple, des Commissions de l'ONU pour l'Afrique, pour l'Amérique latine et pour l'Asie.

Sur la base des éléments réunis et dans le cadre, par exemple, du Tribunal de la Haye, constituer une Commission juridictionnelle, internationale et indépendante, chargée d'évaluer :

- *les parts de responsabilité des Etats, des banques, des entreprises pour les prêts accordés ;*

- *l'origine des capitaux initialement prêtés tout comme la direction prise par les capitaux disparus.*

La corruption va dans les deux sens. La moralisation de l'économie serait ainsi mise à l'ordre du jour.

- *Geler les avoirs à l'étranger des dirigeants des pays endettés (d'un tiers, voire deux tiers du total de la dette selon certaines études). A eux de faire valoir la légitimité de leur enrichissement.*
- *Enquêter sur les libéralités et les cadeaux fiscaux qui ont permis aux banques occidentales de provisionner leurs pertes. Il est moral que les contribuables connaissent les véritables actions des acteurs économiques.*

Sur cette base, on pourrait dresser la portion de la dette « légitime » et, pour sa part publique, l'annuler. Quant aux créanciers privés, en particulier les grandes banques et, de plus en plus, les entreprises privées, lesquelles ont accordé des prêts ou des crédits à la légère, vantant tellement les lois du marché, il est temps qu'elles admettent, en toute logique, le partage des risques. Et si le débiteur est insolvable, ce partage des risques implique qu'elles passent le solde par pertes et profits ! »⁹⁰

⁹⁰ Cf. Déclaration écrite du CETIM, présentée à la 50^{ème} session de la CDH, E/CN.4/1994/NGO/16, datée du 4 février 1994.

V. ANNEXES

Annexe 1

DIALOGUE POLITIQUE ENTRE PAYS CRÉDITEURS ET PAYS DÉBITEURS, FONDÉ SUR LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE⁹¹

Elaborées suite à des consultations de haut niveau auprès des gouvernements, organisations internationales, agences onusiennes et des ONG⁹², les recommandations du Secrétaire général sont divisées en deux parties : I) dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs au sein du système des Nations Unies ; II) responsabilité partagée.

En voici quelques extraits choisis.

I. DIALOGUE POLITIQUE ENTRE PAYS CRÉDITEURS ET PAYS DÉBITEURS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

S'appuyant en particulier sur l'article 1^{er} de la Charte de l'ONU, qui expose les buts des Nations Unies, et sur son article 55, qui définit les objectifs de la coopération économique et sociale internationale, la première partie se divise en deux chapitres: A) Principes généraux sur lesquels devrait reposer la conduite du dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs et B) Principes directeurs pour la définition d'une solution équitable et durable au problème de la dette extérieure. Les extraits suivants en sont issus.

A) Principes généraux sur lesquels devrait reposer la conduite du dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs

Le dialogue politique entre les Etats devrait être fondé sur les principes universellement reconnus régissant la conduite des relations internationales entre les Etats. Les Articles 2 et 55 de la Charte disposent que pour être pacifiques et amicales les relations entre nations doivent reposer sur le respect des principes d'égalité souveraine et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (§ 15)

... Les pays en voie de développement devraient participer sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté internationale à toutes les consultations et décisions préalables à la réforme du système commercial et monétaire mondial, et les pays développés ne devraient pas prendre unilatéra-

⁹¹ Le titre complet de ce document est Moyens de mener un dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs du système des nations unies, fondé sur le principe de la responsabilité partagée, cf. E/CN.4/1996/22, daté du 5 février 1996.

⁹² Cf. E/CN.4/1995/25 et E/CN.4/1995/25/Add.1

lement de décisions qui portent atteinte directement ou indirectement au développement économique et social des pays du tiers monde. (§ 17)

Le respect du principe d'égalité de droits et d'autodétermination des peuples exclut à l'évidence toute forme de coercition. (§ 21)

B) Principes directeurs pour la définition d'une solution équitable et durable au problème de la dette extérieure

Tout accord international sur une solution équitable et durable du problème de la dette extérieure devrait être formulé de manière à promouvoir tant les droits individuels et collectifs que le développement d'ensemble dans les pays en développement et à leur permettre le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. (§ 24)

L'endettement extérieur des pays en développement étant un problème d'ordre économique, politique, social et historique, pour le résoudre il faut non pas se focaliser exclusivement sur ses aspects techniques mais adopter une démarche globale. Tout accord global devrait porter sur les problèmes liés à toutes les catégories de dettes, bilatérales comme unilatérales, commerciales comme publiques. Un tel accord devrait prévoir des mesures globales propres à remédier au problème dans toute sa complexité et dans son intégralité, en tenant plus particulièrement compte de la situation spécifique des pays les moins avancés. (§ 26)

... l'endettement extérieur est un problème qui ne saurait être résolu en faisant abstraction de la nécessité d'assurer le développement général, que l'Assemblée générale a défini dans sa Déclaration sur le droit au développement comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ». En conséquence, une solution équitable et durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement doit s'inscrire dans la perspective de la réalisation du droit au développement. (§ 30)

... d) Toute stratégie de la dette extérieure doit avoir pour point de départ de ne porter aucune atteinte à l'amélioration constante des conditions assurant l'exercice des droits de l'homme, et doit notamment avoir pour objectif de faire en sorte que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour satisfaire leurs besoins sociaux économiques et les exigences de leur développement ; e) Il importe d'alléger la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ; f) Les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement. Dans l'application de ces politiques, les conditions d'existence, notamment le niveau de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des

groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des conditions prioritaires ; g) Le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre ; h) Des mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement. (§ 33)

Les principes directeurs suivants s'appliquent aux mesures à court terme : a) Des mesures supplémentaires devraient être mises en oeuvre pour réduire la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, et adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale et multilatérale des pays en développement en tenant compte, en particulier, des besoins des pays débiteurs ; b) Des mesures devraient être adoptées pour réduire sensiblement les dettes bilatérales des pays les moins avancés, en particulier les pays d'Afrique, le plus tôt possible ; c) Les pays créanciers et les institutions financières multilatérales devraient continuer à accorder une assistance financière concessionnelle pour aider les pays en développement à appliquer des programmes de réforme économique. (§ 34)

S'ajoutant aux mesures à court terme ou intermédiaires destinées à alléger ou réduire la charge de la dette, tout accord mondial doit prévoir des mesures à long terme visant à éviter que la crise de la dette ne se répète à l'avenir. (§ 35)

... le dialogue politique entre les pays créditeurs et les pays débiteurs du système des Nations Unies [doit] contribuer à amorcer un processus intégral visant à restructurer l'ordre économique international dans le but d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre toutes les nations du monde. (§ 36)

II. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Se basant sur la Charte de l'ONU, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et les instruments internationaux en matière de droits humains dont la Déclaration sur le droit au développement, la deuxième partie comporte trois chapitres : A) Responsabilité des Etats au niveau national ; B) Devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres au niveau international ; C) Devoir des institutions financières internationales. Les extraits suivants en sont également tirés.

A) Responsabilité des Etats au niveau national

Vu la dimension mondiale et le caractère politique du problème de l'endettement extérieur, une solution équitable et durable de la crise de la dette doit être recherchée dans le cadre d'un véritable dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs, fondé sur le principe de la responsabilité partagée. (§ 38)

Le principe selon lequel les Etats sont responsables au premier chef de l'instauration des conditions nationales et internationales nécessaires à la réalisation des droits de l'homme et au développement des peuples et des individus a été énoncé dans de nombreux instruments internationaux et largement admis par la communauté internationale. (§ 39)

Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement. (§ 42).

B. Devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres au niveau international

... le progrès social et le développement constituent une préoccupation et une responsabilité communes de tous les Etats [en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies] les membres des Nations Unies s'engagent (...) à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. (§ 44)

... les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences. (§ 45).

C. Devoir des institutions financières internationales

Le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sont des institutions gouvernementales internationales totalement intégrées au système des Nations Unies en tant qu'institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux visés à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. En tant que telles ces deux institutions, comme tout autre organisme des Nations Unies ou tout autre sujet du droit international, sont liées par la Charte des Nations Unies et ont le devoir de respecter les postulats formulés dans le Préambule de la Charte, ainsi que les buts des Nations Unies (Art. 1^{er}), les principes régissant l'action de l'Organisation et de ses membres (Art. 2), les objectifs de l'Organisation dans le domaine de la coopération économique et sociale internationale (Art. 55 et 56) et les dispositions spécifiques visant à en assurer la réalisation énoncées dans la Charte et d'autres instruments internationaux, notamment : les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les conventions internationales - y compris celles relatives au travail - et les résolutions et déclarations de l'ONU. Ces institutions financières internationales sont plus particulièrement liées par leurs statuts qui fixent à l'une comme à l'autre pour

objectif d'assurer des niveaux élevés d'emploi et de revenu réel dans le monde. (§50)

... les institutions directement chargées de concevoir, promouvoir et surveiller les programmes d'ajustement structurel, comme la Banque mondiale et le FMI, ne sont pas dispensées de l'obligation de s'interroger sur les conséquences pour les droits de l'homme de leurs programmes de travail. Même si ce n'est peut-être qu'implicite, ces institutions ont véritablement des obligations en matière de droits de l'homme. Si la question demeure controversée au sein de ces institutions, son bien-fondé est étayé par les arguments suivants : a) La Banque mondiale et le FMI sont des institutions des Nations Unies (ou, à tout le moins, des institutions 'affiliées') qui sont donc liées par la Charte des Nations Unies, en particulier par les clauses relatives aux droits de l'homme, figurant aux articles 55 et 56 ; b) Ces deux institutions, comme d'autres ont (que telle soit ou non leur vocation) des projets axés sur le développement. La sauvegarde des droits de l'homme est de plus en plus prise en considération dans une gamme étendue d'activités de développement, au point que, dans sa résolution 1987/29, la Sous-Commission a considéré que 'les politiques de développement continu exigent qu'une place soit faite aux droits de l'homme dans le processus de développement'. Le lien entre les droits de l'homme et le développement est désormais indissoluble ; c) L'influence (potentielle et réelle) de ces institutions sur les Etats et à l'intérieur des Etats est si grande que l'exercice des droits de l'homme peut être menacé ou au contraire renforcé de différentes manières ; d) Les effets sur l'exercice des droits de l'homme des politiques de ces institutions ont été étudiés par plusieurs organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (§ 51)

Annexe 2

L'ENSEMBLE PRÉLIMINAIRE DE PRINCIPES DIRECTEURS DE BASE CONCERNANT LES PROGRAMMES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL ET LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS⁹³

Les Principes directeurs se basent sur les rapports présentés à la Commission et à la Sous-Commission, en particulier sur l'étude de M. Danilo Türk⁹⁴ et les instruments internationaux en matière de droits humains⁹⁵. Ils s'appuient également sur diverses résolutions onusiennes et conclusions des conférences internationales. Il faut souligner que ces dernières sont le fruit de consensus et de ce fait ne reflètent pas une stratégie toujours cohérente. Toutefois, ces principes comportent des éléments essentiels. En voici quelques extraits choisis.

A. Principes

En vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte. (§ 39)

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirment le droit de chacun à un système social et à un ordre international dans lesquels les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques peuvent être pleinement exercés. (§ 43)

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme, ainsi que la justice sociale. (§ 45)

Les politiques macro-économiques ne devraient pas être séparées des objectifs sociaux. (§ 47)

Les politiques de développement devraient avoir pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus

⁹³ Cf. Rapport du Secrétaire Général intitulé « Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels », E/CN.4/Sub.2/1995/10, daté du 4 juillet 1995.

⁹⁴ Cf. E/CN.4/Sub.2/1991/17, daté du 18 juillet 1991.

⁹⁵ Il s'agit en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration sur le droit au développement.

et être fondées sur la participation active, libre et utile au développement et la répartition équitable des avantages qui en résultent. (§ 48)

Un développement durable, ayant pour finalité le bien-être des individus, exige une répartition équitable et non discriminatoire des bienfaits de la croissance entre les groupes sociaux et entre les pays et un plus large accès aux ressources productives. (§ 50)

Les idées de justice sociale devraient inspirer l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement en s'attachant, en priorité, à résoudre les problèmes relatifs à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement, à la protection sociale et à l'élévation du niveau de vie. (§ 51)

L'Etat ne peut abdiquer ses responsabilités et se soumettre aux lois du marché. (§ 57)

L'imposition d'une conditionnalité, les programmes d'ajustement structurel, le fardeau de la dette étrangère et du service de la dette constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et pour éliminer les obstacles au développement. (§ 66)

Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme. (§ 67)

Il faudrait améliorer la position des pays en développement dans le commerce international grâce, entre autres, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs. (§ 70)

B. Orientations pour l'action nationale

Les Etats devraient inclure dans leur législation, leurs politiques et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce faisant, les Etats devraient étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme et rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits. (§ 73)

Les Etats devraient instituer, dans toute la mesure possible, des mécanismes de recours judiciaires ou administratifs appropriés concernant les droits économiques, sociaux et culturels. (§ 75)

1. Participation de la population

Il faudrait mettre en place des cadres juridiques et normatifs, des arrangements institutionnels et des mécanismes de consultation pour assurer la participation de tous les éléments de la société à la formulation, à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes na-

tionaux dans le domaine du développement social ainsi qu'au contrôle et à la surveillance de leur mise en oeuvre. (§ 76)

Il faudrait adopter des mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes. (§ 77)

2. Egalité de chances et accès aux ressources productives

Les Etats devraient analyser les politiques et programmes, notamment en ce qui concerne la stabilité macro-économique, les programmes d'ajustement structurel, la fiscalité, les investissements, l'emploi, les marchés et tous les secteurs concernés de l'économie, du point de vue de leurs incidences sur la pauvreté et l'inégalité, et évaluer leurs répercussions sur le bien-être et la situation de la famille, ainsi que sur l'un et l'autre sexe, afin de les adapter selon les besoins pour assurer une répartition plus équitable des actifs productifs, des richesses, des débouchés, des revenus et des services. (§ 92).

Les Etats devraient établir un système de salaires minima protégeant tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection. (§ 104)

Les Etats devraient protéger le droit traditionnel à la terre et aux autres ressources des éleveurs, des pêcheurs ainsi que des populations nomades et autochtones, et améliorer la gestion des terres dans les régions où sont pratiqués l'élevage et le nomadisme, en encourageant les pratiques communautaires traditionnelles, en réfrénant les empiètements d'autrui, et en développant des systèmes améliorés d'aménagement des parcours et d'accès à l'irrigation, aux marchés et au crédit, aux productions animales, aux services vétérinaires et à la santé, y compris les services de santé, à l'éducation et à l'information. (§ 117)

3. Egalité des chances et accès aux services sociaux

Des mesures devraient être adoptées pour prévenir les sorties de capitaux des pays en développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social. (§ 137)

Des mesures devraient être adoptées pour rendre plus efficace et transparente l'utilisation des ressources publiques, réduire le gaspillage et lutter contre la corruption, et concentrer les efforts sur le domaine où les besoins sociaux sont les plus grands. Les Etats devraient analyser la structure de leurs dépenses publiques. Les dépenses devraient être fonction de ce qui reste encore à faire dans le pays intéressé en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. (§ 138)

Les Etats devraient assurer l'accès universel à une éducation de qualité, la priorité étant donnée en particulier à l'enseignement primaire et technique et à la formation, lutter contre l'analphabétisme et éliminer les disparités entre les

sexes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la fréquentation scolaire et l'appui à l'enseignement. (§ 147)

Les Etats devraient assurer la fourniture de services de santé gratuits à toute la population ainsi que d'installations adéquates de soins préventifs et curatifs et de services de médecine sociale accessibles à tous. (§ 151)

Tous les gouvernements devraient appliquer une politique et une législation efficaces pour créer les conditions propres à garantir la pleine réalisation du droit à un logement adéquat pour la population tout entière, en tenant compte des effets particulièrement négatifs sur le logement et les conditions de vie que peut avoir l'adoption de mesures d'ajustement économique et d'autres politiques reposant exclusivement sur les lois du marché. (§ 154)

C) Orientation pour l'action internationale

1. Conditionnalité ou toute forme de pression ou d'intervention extérieure dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat

Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte. (§ 159)

Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. (§ 163)

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir des avantages de quelque ordre que ce soit. Parmi ces mesures, on mentionnera les pressions économiques visant à influencer la politique d'un autre pays ou à obtenir le contrôle de secteurs essentiels de son économie nationale. L'aide et l'assistance technique peuvent servir à dissimuler une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Leur utilisation à cette fin constituerait une forme d'intervention. (§ 171)

L'octroi d'une assistance active aux pays en développement devrait être garanti par l'ensemble de la communauté internationale, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire. (§ 172)

Les relations économiques entre les pays, y compris les relations commerciales, seront fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. (§ 177)

L'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique. (§ 180)

La coopération technique ne doit pas être utilisée pour imposer des modèles de développement économique aux pays bénéficiaires si ces modèles ne prennent pas effectivement en considération le cadre politique et les stratégies de développement du pays considéré. (§ 181)

Chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers. (§ 182)

Chaque Etat a le droit de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques; économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte.(§ 183)

2. Disponibilité des ressources extérieures

Il faudrait instaurer des conditions plus adéquates pour procéder à un échange équilibré de ressources entre le Nord et le Sud. La réalisation de droit au développement exige un apport de ressources plus substantiel et les ressources actuellement disponibles doivent être réorientées. (§ 187)

3. Dette extérieure

Toute stratégie de la dette extérieure doit avoir pour point de départ de ne porter aucune atteinte à l'amélioration constante des conditions assurant l'exercice des droits de l'homme, et doit notamment avoir pour objectif de faire en sorte que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour satisfaire leurs besoins socio-économiques et les exigences de leur développement. (§ 189)

Il importe d'alléger la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. (§ 190)

Des mesures supplémentaires devraient être mises en oeuvre pour réduire la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, et adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale et multilatérale des pays en développement en tenant compte, en particulier, des besoins des pays débiteurs. (§ 193)

Des mesures devraient être adoptées pour réduire sensiblement les dettes bilatérales des pays les moins avancés, en particulier des pays d'Afrique, le plus tôt possible. (§ 194) (...)

5. Sociétés transnationales

Les pays développés devraient coopérer pour faire en sorte que les activités des sociétés transnationales soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux des pays en développement où ils opèrent. (§ 204)

Les Etats devraient éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. (§ 205)

Les Etats devraient encourager la conclusion d'accords internationaux permettant de résoudre efficacement le problème de la double imposition et celui de l'évasion fiscale internationale, conformément aux priorités et aux politiques des Etats concernés, tout en améliorant l'efficacité et l'équité de la perception de l'impôt. (§ 207)

Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales (...). (§ 208)

6. Assistance au développement

Une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible, à des conditions favorables, devrait être fournie aux pays en développement, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, pour faciliter à ces pays une exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales. La coordination de l'assistance internationale devrait être améliorée en vue d'atteindre les objectifs sociaux des plans nationaux de développement. (§ 211)

7. L'ajustement dans les pays développés

Il faut d'urgence concevoir un ajustement économique dans les pays industrialisés, en tenant pleinement compte des ramifications internationales des décisions économiques internes. (§ 221)

Les pays développés devraient apporter les modifications appropriées à leur économie de manière à faciliter l'accroissement et la diversification des importations en provenance des pays en développement et permettre ainsi une division internationale du travail à la fois rationnelle, juste et équitable. (§ 223)

Les pays industrialisés, en particulier, devraient prendre des mesures pour modifier les modes de consommation et de production non durables. Ils devraient s'efforcer de : a) promouvoir l'efficacité des procédés de fabrication et réduire les gaspillages liés à la croissance économique, compte tenu des besoins de développement des pays en développement; b) mettre en place un plan directeur au niveau des pays, qui encouragera l'évolution vers des schémas de production et de consommation plus viables; c) renforcer à la fois les valeurs encourageant l'adoption du schéma de production et de consommation viable et les politiques favorisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement.

8. Dépenses militaires

Tous les Etats devraient promouvoir la réalisation du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et utiliser les ressources libérées par des mesures effectives de désarmement aux fins du développement économique et social des pays, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apports supplémentaires, aux besoins de développement des pays en développement. (§ 228)

9. Institutions internationales

Des mesures devraient être prises pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en vue de mettre au point une approche globale de la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social intégrées et complémentaires, axées sur la réalisation de la justice sociale. (§ 230)

Il convient de veiller à ne pas dissocier les aspects économiques et monétaires et les aspects sociaux du développement et de renforcer la concertation entre les organismes internationaux à vocation sociale et humanitaire et les institutions internationales responsables des questions financières et commerciales. (§ 231)

Un équilibre doit être préservé entre les aspects économique et social du développement. Les concepts contenus dans la Déclaration sur le droit au développement doivent former, dans leurs domaines de compétence respectifs, une partie intégrante des politiques et programmes de tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce. (§ 232)

Les Etats devraient veiller en particulier à ce qu'il y ait plus de coordination et de transparence dans la collecte et l'allocation des ressources au sein du système des Nations Unies. (§ 238)

Les Etats devraient veiller à ce que les institutions internationales fonctionnent de manière transparente, responsable et coordonnée. Ils devraient en particulier assurer une plus grande transparence dans les activités des institutions financières internationales et le renforcement des consultations entre ces institutions et les gouvernements des Etats membres. (§ 239)

Des mesures efficaces devraient être prises d'urgence pour revoir les politiques d'institutions financières internationales en matière de prêts, compte tenu de la situation propre à chaque pays en développement afin de les adapter aux besoins urgents, pour améliorer les pratiques de ces institutions en ce qui concerne notamment le financement du développement et les problèmes monétaires internationaux. (§ 242)

Tous les efforts devraient être faits pour réformer le système monétaire international... (§ 246)

... la Banque mondiale devrait se montrer réceptive aux déclarations des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et incorporer progressivement des critères relatifs aux droits de l'homme à tous les stades de

ses activités, notamment pour l'octroi de prêts-projets ou de prêts à l'appui de réformes, l'élaboration de principes de politique générale ou encore lors de l'évaluation préalable des projets et des politiques, ainsi que du suivi et de l'évaluation de leur réalisation. (§ 247)

Les institutions financières internationales devraient faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leurs politiques du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement. (§ 249)

Annexe 3

PRINCIPAUX SITES DE RÉFÉRENCE

Centre Sud : www.southcentre.org

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : www.unctad.org

Conseil économique et social (ECOSOC) : www.un.org/french/ecosoc

Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www.ohchr.org

Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) : www.unrisd.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : www.undp.org

SITES MILITANTS

Aktion Finanzplatz Schweiz : www.aktionfinanzplatz.ch

European Network on Debt and Development : www.euroad.org

Freedom from Debt Coalition (Philippines) : www.freedomfromdebtcoalition.org

Jubilé Sud : www.jubileesouth.org

Movimientos Indígenas y Sociales del Ecuador (Ilacta) : www.ilacta.org

Observatorio de la Deuda en la Globalización : www.observatoriodeuda.org

Pain Pour le Prochain : www.ppp.ch

¿Quién debe a Quién? : www.quiendebeaquien.org

The Corner House : www.thecornerhouse.org.uk

NOS PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS SUR CE THEME

Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde (CADTM)

Fondé en Belgique le 15 mars 1990, le Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde est un réseau international constitué de membres et de comités locaux basés en Europe, en Afrique, en Amérique latine et en Asie. Il agit en coordination avec d'autres organisations et mouvements luttant dans la même perspective (Jubilé Sud et d'autres campagnes agissant pour l'annulation de la dette et l'abandon des politiques d'ajustement structurel). Son travail principal : l'élaboration d'alternatives radicales visant la satisfaction universelle des besoins, des libertés et des droits humains fondamentaux. www.cadtm.org

Observatoire international de la dette

L'Observatoire international de la dette est né sous l'impulsion du CADTM et des Economistes de gauche (EDI, Argentine) le 28 janvier 2005 au Forum social mondial à Porto Alegre au Brésil. L'Observatoire international de la dette est un outil d'échange de connaissances, d'analyses et de recherches sur la problématique de la dette. Son objectif est de fournir aux individus et aux organisations qui étudient le mécanisme de l'endettement et/ou agissent

pour une alternative à la domination des grandes puissances, des analyses précises dans la plupart des domaines se rapportant à problématique de la dette et une base de données statistique unique en son genre. www.oid-ido.org

Jubilé Sud

Jubilé Sud est une coalition de campagnes sur la dette constituée de mouvements sociaux, d'organisations populaires, de communautés, d'ONG et de formations politiques. Jubilé Sud a pour objectif de développer et de renforcer dans les pays du Sud le mouvement international sur la dette. Il a des membres dans 40 pays en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique et en Asie/Pacifique représentant 85 groupes anti-dette. www.jubileesouth.org